



POLITIQUE RELATIVE AU PAIEMENT DE LA COTISATION COMITÉ MONDIAL DU SCOUTISME



SCOUTS
Cr  er un Monde Meilleur



SCOUTS®
Cr  er un Monde Meilleur

   Bureau Mondial du Scoutisme
Finance
avril 2018

Bureau Mondial du Scoutisme
Centre de Soutien Global, Kuala Lumpur

Suite 3, Level 17
Menara Sentral Vista
150 Jalan Sultan Abdul Samad
Brickfields
50470 Kuala Lumpur, MALAYSIA

Tel.: + 60 3 2276 9000
Fax: + 60 3 2276 9089

worldbureau@scout.org
scout.org

La reproduction du pr  sent document est autoris  e
aux Organisations/Associations Scoutes Nationales
membres de l'Organisation Mondiale du
Mouvement Scout.
Le cr  dit pour la source doit   tre pr  cis  .

Cr  dit photos : Baldur   rnason, Andr   J  rg,
Jean-Pierre Pouteau, Milutin Milosevik, Victor Ortega.

POLITIQUE

RELATIVE AU PAIEMENT
DE LA COTISATION

COMITÉ MONDIAL DU SCOUTISME

Contenu

Politique relative au paiement de la cotisation	5
Annexe 1	
Suspension provisoire engendrant la perte partielle des droits pour cause d'arriérés de cotisation	8
Annexe 2	
Suspension provisoire engendrant la perte des pleins droits pour cause d'arriérés de cotisation	9



Considérant que :

- le système de cotisation a été adopté lors de la 39^e Conférence Mondiale du Scoutisme au Brésil (janvier 2011),
- le système actuel de cotisation a été conçu de manière à assurer la répartition la plus équitable possible de la charge que représente la cotisation, en tenant compte de la taille et des moyens de chacune des Organisations Membres¹ de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS),
- les Centres de Soutien Régionaux et Global insistent pour que les Organisations Membres paient leur cotisation afin de pouvoir rémunérer le personnel, payer les locaux, financer les programmes et événements, le calendrier de paiement des cotisations est important pour la planification des budgets et des flux de trésorerie de l'OMMS ; si les cotisations ne sont pas collectées dans les délais et dans leur intégralité, les budgets opérationnels devront être modifiés engendrant la suppression de certains programmes ou activités, et éventuellement de membres du personnel, cette situation est susceptible de compromettre certains objectifs du Plan Triennal,
- le paiement de la cotisation annuelle est une obligation des membres conformément aux termes de la Constitution de l'OMMS, Article VII, section 3(b),
- l'esprit Scout et l'équité envers tous rendent nécessaire l'adoption de mesures propres à assurer le versement, dans les délais prescrits, de la totalité du montant de la cotisation due par toutes les Organisations Membres de l'OMMS,
- cette politique permettra à l'OMMS d'identifier les Organisations Membres ayant des difficultés financières afin de pouvoir discuter de toute assistance pouvant leur être apportée, voire des possibilités de formations sur les questions de gestion financière.

¹ Le terme « Organisations Membres » se réfère à la fois aux Organisations Scoutes Nationales composées d'une seule Association scout, et aux Organisations Scoutes Nationales composées de plusieurs Associations scout formant une Fédération. Les Fédérations doivent s'assurer que la totalité des Associations scout qui la composent assument leurs obligations financières, dans le cas contraire, c'est l'ensemble de la Fédération qui sera soumis aux conditions de la politique énoncée ci-dessus. Il est donc fortement recommandé que les versements de cotisations continuent d'être faits directement par les Fédérations.

En conséquence, le Comité Mondial du Scoutisme adopte la politique suivante :

- Les cotisations sont payables dès réception de la facture établie par le Bureau Mondial du Scoutisme en octobre² de chaque année. Le non-paiement de la cotisation sera considéré comme en retard à partir du 1^{er} décembre, et comme arriéré de cotisation (comme une infraction) à compter du 1^{er} février de l'année suivante.³
- Les Organisations Membres qui paient intégralement leur cotisation avant le 1^{er} décembre, peuvent demander une réduction de 2 %.
- Si la cotisation est considérée comme arriérée, l'Organisation Membre sera automatiquement provisoirement suspendue⁴ et soumise à la perte de certaines prestations, telles que définies dans l'annexe 1.
- Si la cotisation n'est toujours pas intégralement payée au cours de l'année (au 1^{er} octobre), l'Organisation Membre perdra automatiquement tous les droits et les prérogatives en tant que membre de l'OMMS, y compris ceux énumérés dans l'annexe 2.
- Si la cotisation n'est toujours pas intégralement payée à la date d'ouverture de la prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme, et si le Comité Mondial du Scoutisme décide de maintenir la suspension, un rapport sera livré à la Conférence Mondiale du Scoutisme, et l'Organisation Membre provisoirement suspendue sera invitée à formuler des observations écrites ou orales concernant sa situation. La Conférence Mondiale du Scoutisme a ensuite le pouvoir de décider sur la conduite appropriée à adopter conformément à l'Article VIII, section 1 (Constitution de l'OMMS).
- Dès que la cotisation aura été intégralement payée, la réintégration de l'Organisation Membre aura automatiquement lieu et lui donnera à nouveau accès à tous les droits et prérogatives préalablement supprimés pour cause de non-paiement de la cotisation.

² La résolution adoptée par la 39^e Conférence Mondiale du Scoutisme au Brésil, annexe 1.7, stipule que la cotisation annuelle doit être payée au 1^{er} octobre de chaque année fiscale.

³ Les cotisations pour l'année fiscale 2015/2016 (du 1^{er} octobre au 30 septembre) seront considérées comme des arriérés de cotisation à compter du 1^{er} avril 2016.

⁴ La Constitution de l'OMMS, Article VIII, section 1, donne au Comité Mondial du Scoutisme le pouvoir de suspendre provisoirement la qualité de membre d'une Organisation Membre qui, selon le comité, ne remplit plus les conditions d'adhésion, notamment l'obligation de payer la cotisation sur une base régulière. Si le comité prend des mesures de suspension provisoire d'une Organisation Membre, et ne l'annule pas par la suite, le cas sera réexaminé lors de la prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme, étant l'autorité la plus à même de décider d'un plan d'action approprié, pouvant comprendre l'expulsion.

- Si la cotisation est payée partiellement, le paiement s'appliquera en premier d'abord aux factures arriérées plus anciennes.
- Le Secrétaire Général a le pouvoir d'examiner les factures arriérées pour aider les Organisations Membres qui ont des difficultés financières. Par respect pour le Mouvement, les discussions doivent être initiées par les Organisations Membres qui se trouvent dans une telle situation, avant que leur cotisation ne soit considérée comme des arriérés de cotisation.
- Cette politique doit être communiquée à toutes les Organisations Membres par le biais d'une circulaire dès son adoption, et ensuite être envoyée sous forme d'annexe avec chaque facture de cotisation annuelle. Elle remplace toute politique antérieure concernant le paiement de la cotisation des membres.
- Cette politique⁵ entre en vigueur dès son approbation par le Comité Mondial du Scoutisme (octobre 2015).



⁵ Les Organisations Membres rejoignant l'OMMS au cours de l'exercice fiscal seront facturées au prorata et exemptées de l'échéancier de paiement ci-dessus pendant leur première année d'admission.

Annexe 1

Suspension provisoire engendrant la perte partielle des droits pour cause d'arriérés de cotisation

Si la cotisation est considérée comme arriérée, le Comité Mondial du Scoutisme suspendra automatiquement et de manière provisoire l'Organisation Membre, cela implique qu'elle n'aura plus accès à certaines prestations telles que définies dans la présente annexe 1 :

- a) Le droit de vote lors des conférences régionales et autres événements régionaux nécessitant un processus de vote.⁶
- b) Le droit de soumettre des propositions de projets et des demandes de soutien financiers nécessitant d'être examinées et approuvées par l'OMMS, y compris dans le cadre de l'initiative Messagers de la Paix, et autres subventions nécessitant l'approbation de l'OMMS, telles que l'USFIS.⁷
- c) Les membres individuels issus d'une Organisation Membre provisoirement suspendue ne peuvent pas rejoindre ou ne peuvent être reconduits dans leurs fonctions au sein de sous-comités, de groupes de travail, domaines de travail⁸, ou se présenter à une élection⁹ pour une fonction au niveau régional ou mondial de l'OMMS.^{10, 11}

⁶ Dans la mesure où la Constitution de la Région impose à ses membres d'être en règle au niveau de l'OMMS.

⁷ Quelques exceptions peuvent être accordées par le Secrétaire Général pour les Organisations Membres à la recherche de subventions suite à une catastrophe naturelle et/ou humaine, ou pour des besoins spécifiques relevant du renforcement de la capacité indispensable à l'amélioration de la santé financière de l'Organisation Membre.

⁸ Les membres d'une Organisation Membre suspendue provisoirement peuvent participer aux appels d'offres mondiaux et régionaux pour se joindre à des sous-comités, groupes de travail ou domaines de travail ; cependant, leurs nominations seront considérées comme invalides si le paiement intégral des cotisations n'est pas reçu avant le processus de sélection.

⁹ Les membres individuels d'une Organisation Membre provisoirement suspendue étant candidats à une élection seront acceptés, mais la candidature sera déclarée invalide si le paiement intégral de la cotisation n'est pas reçu au moment de l'ouverture de la Conférence Mondiale ou Régionale.

¹⁰ Les personnes ayant été préalablement élues ou nommées à un Comité, sous-comité, groupe de travail, ou domaine de travail peuvent continuer à exercer leur fonction, même si leur Organisation Membre est provisoirement suspendue pendant leur mandat.

¹¹ Une personne ne peut être nommée à un poste vacant si son Organisation Membre est provisoirement suspendue. Le Comité Mondial du Scoutisme peut accorder 30 jours à l'Organisation Membre pour effectuer le paiement intégral des arriérés de cotisation avant que le poste ne soit pourvu.

Annexe 2

Suspension provisoire engendrant la perte des pleins droits pour cause d'arriérés de cotisation

Si la cotisation n'est pas intégralement payée dans l'année suivant la date de facturation, l'Organisation Membre perdra tous ses droits et prérogatives en tant que membre de l'OMMS¹², y compris ceux énumérés ci-dessous et en annexe 1.

- a) Le droit de voter lors d'une prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme.¹³
- b) Le droit de participer à des événements régionaux et mondiaux, des sessions de formation, des ateliers, des séminaires, des réunions et autres activités organisées sous les auspices de l'OMMS.
- c) Le droit de participation des jeunes membres de l'organisation aux événements mondiaux ou régionaux, sous les auspices de l'OMMS.¹⁴
- d) Le droit d'accueillir un Événement Scout Mondial ou Régional organisé sous les auspices de l'OMMS.^{15, 16}
- e) Le droit de recevoir les services et publications du Bureau Mondial du Scoutisme.

La perte de droits ne dispense pas l'Organisation Membre de l'obligation morale et légale de payer tous les arriérés de cotisation dus au moment de sa suspension provisoire.

¹² La Constitution de l'OMMS définit les droits et prérogatives dans l'Article VII, section 2.

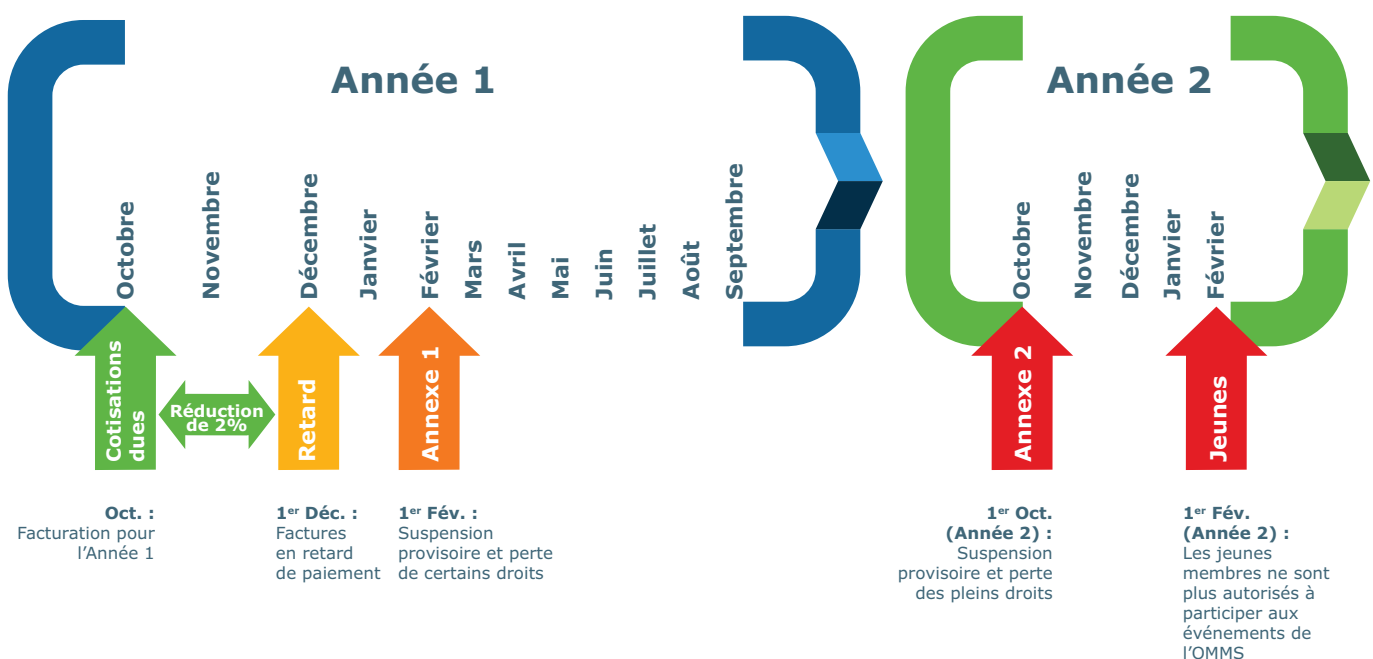
¹³ Constitution de l'OMMS, Article XI, section 5.

¹⁴ Les jeunes membres d'une Organisation Membre suspendue seront en mesure de participer aux événements régionaux et mondiaux organisés par une autre OSN pour une période de 12 mois suivant la date de suspension provisoire. C'est la responsabilité de l'Organisation Membre provisoirement suspendue de s'assurer que ses jeunes membres (en particulier ceux qui pourraient être affectés par la présente politique) sont conscients du risque de ne pas pouvoir participer pour cause de non-paiement de la cotisation.

¹⁵ Une Organisation Membre provisoirement suspendue peut soumettre une candidature pour accueillir un Événement Scout Mondial ou Régional organisé sous les auspices de l'OMMS. La demande doit être accompagnée de la preuve que l'Organisation Membre provisoirement suspendue a la viabilité financière à supporter les conséquences financières de l'organisation et de l'exécution de l'événement. La demande sera déclarée invalide si le paiement intégral de la cotisation n'est pas reçu au moment de la date d'ouverture de la conférence régionale ou mondiale.

¹⁶ Si une Organisation Membre est provisoirement suspendue après avoir été chargée de l'organisation d'un événement organisé sous les auspices de l'OMMS, et que celle-ci avait été sélectionnée par un processus d'appel d'offres et de vote démocratique et régulier lors d'une conférence mondiale ou régionale, elle peut continuer à organiser et gérer cet événement, et faire en sorte que ses membres, jeunes et adultes, non seulement mettent en œuvre l'événement, mais y participent aussi. Le Comité Mondial du Scoutisme, toutefois, se réserve le droit de demander à l'Organisation Membre provisoirement suspendue de démontrer la viabilité financière de cet événement, et aussi de prouver qu'elle peut supporter les conséquences financières de son organisation et de sa réalisation.

Politique de l'OMMS relative au paiement de la cotisation



- Adoptée par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa réunion tenue à Bakou, Azerbaïdjan ; octobre 2015
- Révisée par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa réunion tenue à Addis-Abeba, Éthiopie ; septembre 2016
- Révisée par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa réunion tenue à Kuala Lumpur, Malaisie ; avril 2018





SCOUTS®

Créer un Monde Meilleur

© Bureau Mondial du Scoutisme
Finances
avril 2018

Bureau Mondial du Scoutisme
Centre de Soutien Global, Kuala Lumpur

Suite 3, Level 17
Menara Sentral Vista
150 Jalan Sultan Abdul Samad
Brickfields
50470 Kuala Lumpur, MALAYSIA

Tel.: + 60 3 2276 9000
Fax: + 60 3 2276 9089

worldbureau@scout.org
scout.org